

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres



**DECISION N°16/2005/CM/UEMOA
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI POUR LA SUPPRESSION
DES BARRIERES NON TARIFAIRES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 16, 20, 21, 42 à 45, 101 et 102 ;
- VU** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- VU** le Protocole Additionnel III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte Additionnel n°04/98 du 30 décembre 1998 portant modification de l'article premier de l'acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, portant adoption d'un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et son mode de financement ;
- VU** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) livre I : cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers, notamment en son article 118 ;
- Considérant** la Déclaration des Ministres chargés des Douanes, de la Gendarmerie et de la Police des Etats membres de l'UEMOA en date du 10 décembre 2004.
- Considérant** la Recommandation n° 02/2002/CM/UEMOA, du 27 juin 2002, relative à la simplification et à l'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire au sein de l'UEMOA ;

